

Éditorial

La clause de Martens fait partie du minimum absolu que tout juriste intéressé au droit international humanitaire doit connaître. Même s'il devait oublier les finesses des Conventions de Genève, de leurs Protocoles additionnels ou des règles coutumières, il gardera en mémoire ce principe essentiel qui dit que même en l'absence d'une règle (ou d'une interdiction) spécifique «les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique» (dans la version du Protocole I de 1977). La Cour internationale de Justice vient de réaffirmer l'actualité de ce principe, datant pourtant de bientôt cent ans, quand elle s'y réfère dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Le professeur Rupert Ticehurst évoque dans sa contribution l'histoire et la signification de la clause, dont l'auteur, Fiodor Fiodorovitch Martens, avait fait l'objet d'un article dans le numéro de mai-juin 1996 de la Revue.

Fin 1996, six collaboratrices et collaborateurs du CICR ont été assassinés alors qu'ils se trouvaient en mission en Tchétchénie. Nous l'avons annoncé brièvement dans notre numéro de novembre-décembre 1996. Dans ce numéro la Revue revient sur cette tragédie et, notamment, sur les conséquences immédiates que le CICR en a tirées.

Par ailleurs, plusieurs autres textes et quelques notes d'information abordent diverses questions en rapport avec l'action humanitaire en cas de conflit armé.

Qu'il soit finalement permis d'attirer l'attention des lecteurs sur l'attribution du Prix Paul Reuter au professeur Geoffrey Best et au général A.V.P. Rogers. La Revue félicite les deux lauréats qui ne sont d'ailleurs pas des inconnus pour ses lecteurs.

La Revue